LA HAUTE COUR DE JUSTICE
KING'S BENCH Division
DIVISIONAL COURT

Président de la Division de la Cour du Banc du Roi et Monsieur le Juge Johnson

ENTRE :

JULIAN PAUL ASSANGE,
Requérant –

et

(1) GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(2) SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

La demande renouvelée du requérant en autorisation de pourvoi contre la première décision d'envoyer son cas au Défendeur contre la décision du Deuxième Défendeur d'ordonner son extradition
ET SUR la demande du requérant de modifier ses motifs
ET SUR la demande du requérant de produire de nouvelles preuves
ET APRÈS avoir entendu Edward Fitzgerald KC et Mark Summers, le requérant et leur conseil, Dobbrl KC et Joël Smith pour le Premier Défendeur, et Ben Warrant KC pour le Deuxième Défendeur

Il est ordonné que :

1. La demande du requérant visant à modifier les motifs d'appel soit accordée
2. La demande du requérant de produire de nouvelles preuves soit refusée
3. La demande renouvelée d'autorisation de faire appel sur les motifs suivants est refusée:

i) et viii) (extradition incompatible avec le traité),

ii) (extradition interdite par l'article 81(a) pour la poursuite d'une opinion politique).

iii) (extradition incompatible avec l'article 7 de la Convention),

vi) (extradition incompatible avec le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention), et

vii) (extradition incompatible avec les articles 2 et 3 de la Convention).

La demande renouvelée d'autorisation pour les motifs suivants est ajournée :

iv) (extradition incompatible avec le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention).

v) (extradition interdite par l'article 81 (b) de la loi de 2003 parce que le demandeur pourrait être préjudicié en raison de sa nationalité). Et

ix) (extradition par les articles 93 à 95 de la loi de 2003 en raison d'une protection insuffisante de la spécialité/protection contre la peine de mort).

L'ajournement est jusqu'au 20 mai 2024 (ou toute autre date ultérieure qui pourrait être notifiée par le tribunal), sous réserve des instructions suivantes :

i) Les défendeurs ont la permission de déposer tout document auprès du tribunal d'ici le 16 avril 2024.

Dans le cas où aucune garantie n'est déposée d'ici là, un appel sera accordé sur les motifs iv), v) et ix).